

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. A

Décision n°462-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 novembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2008

La chambre de discipline du conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 novembre 2008 en séance publique ;

Affaire

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré le 8 octobre 2007 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, en date du 5 juillet 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 3 mois ; M. A s'appuie sur la jurisprudence, en la matière, du Conseil national pour déclarer la plainte de M. C, mal fondée ; il affirme que les premiers juges ne pouvaient retenir, comme ils l'ont fait, l'activité de déconditionnement/reconditionnement en piluliers comme étant, en tant que telle, constitutive d'un manquement professionnel susceptible de sanction disciplinaire ; concernant la question du libre choix, M. A indique que c'est à raison que la chambre de discipline de Lorraine a écarté les allégations sans preuve de M. C ; toutefois, il ne comprend pas que puisse lui être reprochée la signature d'une convention avec l'EHPAD «L » au seul motif que, depuis la date de la signature, la quasi totalité des résidents se fournit auprès de sa pharmacie créant ainsi, selon les termes mêmes de la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, une situation quasi monopolistique ; il rappelle qu'antérieurement, aux dires mêmes de M. C, la situation était plutôt totalement monopolistique mais au profit, alors, de M. C ; M. A sollicite donc sa relaxe ou, très subsidiairement, l'indulgence du Conseil national à son égard ;

Vu la décision attaquée, en date du 5 juillet 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à l'encontre de M. A une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 3 mois ;

Vu la plainte formée le 21 avril 2004 par M. C, pharmacien, titulaire d'une officine sise, et dirigée à l'encontre de M. A ; M. C reprochait à son confrère d'avoir détourné à son profit la délivrance des médicaments des résidents de la maison de retraite de ... (EHPAD « L ») située dans sa commune à 1 km de son officine et qui s'approvisionnait chez lui jusqu'à fin mars 2004 ; depuis cette date, M. A se rendrait lui-même, ou un membre de son personnel, à la maison de retraite pour préparer le pilulier des résidents ; M. C considérait qu'il s'agissait là d'un détournement total de la clientèle de la maison de retraite, violation du principe de libre choix par le patient de son pharmacien ; il affirme que de nombreuses familles de patients l'auraient informé qu'ils avaient fait savoir à la maison de retraite qu'ils désiraient continuer à se voir délivrer leurs médicaments par ses soins, mais que, malgré cela, il ne voyait plus aucune

ordonnance provenir de la maison de retraite ; dans sa plainte, M. C ajoutait que les résidents de cette maison de retraite étaient déjà clients de son prédécesseur depuis de nombreuses années, qu'il n'avait lui-même jamais été l'objet de reproche et qu'il lui était possible, en raison de sa proximité, de livrer la maison de retraite jusqu'à 4 fois par jour ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. C et enregistré comme ci-dessus le 29 octobre 2007 ; celui-ci refait l'historique de ses relations avec la maison de retraite de ... et apporte des précisions sur les différentes offres qu'il avait faites pour conserver la clientèle des résidents ; il affirme, notamment, que début 2002, sous l'insistance de sa direction, la responsable de la maison de retraite lui avait demandé oralement de lui consentir des remises et qu'il avait donc fait une proposition écrite dans ce sens ; par la suite, la directrice de la maison de retraite lui avait demandé des remises supérieures, ce qu'il avait refusé ; M. C entend maintenir ses reproches concernant les pratiques anticonfraternelles purement commerciales de M. A qui a accepté de déconditionner illégalement les médicaments afin d'apporter une économie de moyens à la maison de retraite, ce qui peut s'apparenter, selon lui, à une certaine forme de remise ;

Vu le mémoire complétif produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 4 avril 2008 ; concernant la question fondamentale du libre choix, M. A verse au dossier un certain nombre de fiches de renseignements et de choix exprimés par les résidents de l'EHPAD « L », en soulignant que dans l'une d'entre-elles, un patient avait fait le choix de la pharmacie de M. C ; concernant la réclamation de Mme B figurant au dossier, M. A insiste sur les excès de langage de cette dernière qui, selon lui, discrédite son action ; quoi qu'il en soit, M. A ajoute que, comme l'avait relevé le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, le courrier de Mme B ne pouvait, à lui seul, caractériser un manquement aux obligations, relatives au respect du libre choix ; enfin, M. A relève ce qu'il appelle l'aveu judiciaire de M. C, dans la mesure où celui-ci a indiqué dans son mémoire qu'il avait lui-même proposé à la maison de retraite une remise sur les médicaments de 10 % afin de bénéficier d'une exclusivité de délivrance ; M. A s'étonne qu'aujourd'hui M. C puisse lui reprocher des remises que lui-même n'a jamais consenties, alors que M. C admet, lui-même, qu'il avait fait une proposition de remise en vue de conserver la clientèle de la maison de retraite ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. C et enregistré comme ci-dessus le 2 juin 2008 ; après avoir rappelé les positions exprimées par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine dans son bulletin d'avril 2008 sur la préparation des doses à administrer par le pharmacien d'officine et l'activité de déconditionnement/ reconditionnement des spécialités pharmaceutiques, M. C tient à préciser que, concernant la préparation en piluliers, aucune demande ne lui a jamais été faite en ce sens ; il affirme que, de toute façon, il aurait refusé de le faire puisque cette préparation n'entre pas dans les prérogatives du pharmacien d'officine ; il ajoute, en outre, que la direction de l'EHPAD « L » ne lui a jamais demandé de réaliser de telles préparations, mais s'est contentée de lui demander une remise financière ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national le 29 septembre 2008 ; M. A communique au rapporteur une note sur la procédure de délivrance des médicaments et des préparations à administrer aux résidents des EHPAD, note qui détaille toutes les conditions visant à assurer la qualité de l'activité de déconditionnement et mises en piluliers réalisées par le personnel de l'officine de M. A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Affaire ...

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 octobre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, en date du 5 juillet 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ; M. A entend, tout d'abord, faire valoir que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a fait une exacte appréciation des faits de la cause concernant, tant la disposition des locaux de l'officine, que la tenue des registres et ordonnanciers ; sur ces deux chefs de poursuite, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a parfaitement compris que M. A, acquéreur de l'officine sous condition de réméré et exploitant dans une zone soumise aux règles des bâtiments historiques, avait hérité d'une situation complexe à gérer, et que des travaux compatibles avec lesdites contraintes avaient enfin pu être effectués depuis novembre 2005 ; l'appel de M. A ne porte donc pas sur ces deux griefs de poursuite pour lesquels il partage évidemment la position du conseil régional ; concernant l'exercice personnel et l'obligation relative au recrutement d'un pharmacien adjoint, M. A entend solliciter du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens une analyse plus approfondie, d'une part, et plus clémente, d'autre part, de la situation réelle de son officine et de son comportement ; en effet, située en milieu rural, sa pharmacie ne présente pas une grande attractivité pour les jeunes confrères et les annonces publiées, sans succès, dans la presse spécialisée témoigne des efforts accomplis par M. A pour tenter de recruter un adjoint ; concernant la réalisation d'un déconditionnement/ reconditionnement en piluliers, ou plus exactement de la préparation des doses à administrer, M. A rappelle l'évolution de la jurisprudence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens à partir, notamment, de l'affaire ... jugée en avril 2006 et demande que le Conseil prenne en compte ses efforts pour adapter ses pratiques et les faire correspondre aux règles naissantes et balbutiantes qui se faisaient alors jour ; l'intéressé conclut donc à l'annulation de la décision querellée et à sa relaxe des chefs de la poursuite ;

Vu la décision attaquée en date du 5 juillet 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois

Vu la plainte formée le 25 août 2005 par la président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine à l'encontre de M. A ; Mme DURAND, la présidente du conseil régional avait vu son attention attirée par un courrier de Mme B relatif à l'attitude de M. A, pharmacien à ... ; cette patiente lui reprochait la fourniture de médicaments à sa mère, pensionnaire de la maison de retraite « L » à ..., sans son accord et un abus de pouvoir sur personne en état de faiblesse ; c'est dans ces conditions qu'une inspection de la pharmacie de M. A a été effectuée, le 20 septembre 2004, mettant en évidence les anomalies suivantes ; défaut de pharmacien adjoint, locaux non conformes aux conditions minimales d'installation, bonnes pratiques de préparations officinales non respectées, défaut de retranscription au registre des produits dérivés du sang ; concernant la maison de retraite « L » de ..., non respect du libre choix du pharmacien par les malades, réalisation de piluliers par M. A dans les locaux de la maison de retraite, dépôt irréguliers de médicaments à la maison de retraite ne disposant pas d'une PUI ; une seconde inspection a eu lieu le 12 avril 2005 au cours de laquelle la non conformité des locaux était de nouveau relevée ; de plus était constatée la réalisation de piluliers dans un chambre de garde, au premier étage, sans procédure d'hygiène, de contrôle et de traçabilité ; les 2 et 3 mai 2005, une inspection à la maison de retraite de ... avait permis d'établir le stockage de médicaments dans l'établissement en l'absence de pharmacie à usage intérieur ; certains de ces

médicaments étaient d'ailleurs périmés, la réalisation de piluliers par le pharmacien ou sa préparatrice selon des procédures qui ne garantissaient pas la sécurité et la stabilité et la traçabilité du médicament et la distribution des médicaments par une infirmière qui n'avait pas les moyens de les identifier ; Mme DURAND, dans sa plainte, visait les infractions aux articles suivants du code de la santé publique : R 4235-55, R 5125-9 à R 5125-12 (locaux pharmaceutiques), L 5121-5, R 4235-2, R 4235-3, R 4235-4, R 4235-12, R 4235-18, R 4235-21, R 4235-22, R 4235-25, R 4235-27, R 4235-60, R 5125-47, R 5125-48, R 5125-50, R 5125-Si, R 5125-52 (réalisation des piluliers pour des EHPAD) L 5125-20, R 4235-13 (exercice personnel), R 5125-45, R 5132-9, R 5132-10, R 5132-34 (registres et ordonnanciers), L 5126-là L 5126-14 (stockage de médicaments en l'absence de pharmacie à usage intérieur)

Vu le mémoire en réplique produit par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine et enregistré comme ci-dessus le 19 novembre 2007 ; la plaignante relève que M. A n'a produit aucune preuve de ses recherches pour le recrutement de pharmaciens adjoints que ce soit auprès de grossistes ou dans la presse spécialisée ; elle continue de lui reprocher de n'avoir tenu aucun compte, en matière de préparation des doses à administrer, des recommandations exprimées par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, ni de l'opposition formelle de l'inspection à ses pratiques ; la présidente du conseil régional rappelle qu'au cours de l'inspection du 12 avril 2005, il a été constaté, entre autres irrégularités, la réalisation de piluliers dans la chambre de garde, au premier étage, sans aucune précaution d'hygiène ou procédure visant à assurer la traçabilité des médicaments ; ce sont, en particulier, ces pratiques dans des conditions inappropriées tant de sécurité que d'hygiène, et posant un réel problème de santé publique, qui ont justifié le dépôt de la plainte de la présidente du conseil régional à l'encontre de M. A ;

Vu le mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 4 avril 2008 ; sur le grief qui lui est fait de ne pas avoir suffisamment justifié de ses efforts pour recruter un adjoint, M. A rappelle l'historique des entrées et sorties de son personnel pharmacien diplômé depuis sa prise de possession, le 1 novembre 2003 ; au total, la présence d'un pharmacien adjoint n'a pas été totalement continue, mais M. A a tenté, par des annonces publiées sur le site de l'OCP et des annonces transmises aux officines de la région, de recruter des adjoints dont on peut constater qu'ils ne sont généralement restés que quelques mois ; M. A a également fait appel à des intérimaires par l'intermédiaire d'une société d'intérim ; au total, M. A ne nie pas qu'il a parfois été dans l'impossibilité d'avoir le nombre suffisant de pharmaciens adjoints diplômés dans son officine, mais il entend surtout faire valoir au Conseil national qu'il n'a pas manqué d'efforts pour essayer de recruter des adjoints et qu'il a régularisé cette situation depuis plus de 3 ans en recrutant l'une des intérimaires venues dans sa pharmacie ; sur la question du libre choix de leur pharmacien par les patients, M. A verse au dossier un certain nombre de fiches de renseignements et de choix exprimés par les résidents de l'EHPAD « L » ; quant au courrier de réclamation de Mme B, M. A insiste sur les excès de langage de cette dernière qui, selon lui, discrédite son action

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par Mme DURAND et enregistré comme ci-dessus le 7 mai 2008 ; la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine insistait sur les principaux points justifiant, selon elle, le maintien de la sanction prononcée en première instance

- situation quasi monopolistique qui pose manifestement le problème de la sollicitation de la clientèle et de l'atteinte au libre choix des résidents de l'EHPAD « L » de ...
- déconditionnement/reconditionnement en piluliers dans des conditions inacceptables tant de sécurité que d'hygiène et posant un réel problème de santé publique ;
- poursuite de ces pratiques irrégulières et dangereuses pour la santé des patients par M. A alors qu'il ne peut ignorer aujourd'hui les recommandations ordinales rappelées à plusieurs reprises

Vu le procès verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 29 septembre 2008 ; M. A a communiqué au rapporteur une note sur la procédure de délivrance des médicaments et de la préparation des doses à administrer aux résidents des EHPAD, note détaillant les conditions visant à assurer la sécurité de cette activité et la traçabilité des médicaments ainsi délivrés

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-20, R 4235-13, L 1110-8, R 4235-48, R 4311-5, R 5126-15, R 5125-50 à R 5125-52, R 4235-18 ;

Après lecture des rapports de M. R ;

Après avoir entendu

- les explications de M. A ;
- les observations de Me JACQUEMINET, conseil de M. A ;
- les explications de M. C ;
- les observations de Me GOTTLICH, conseil de M. C ;
- les explications de Mme DURAND, présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la jonction des deux affaires

Considérant que M. A a fait l'objet de deux plaintes distinctes, l'une formée par son confrère, M. C, l'autre par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ; que certains des griefs reprochés à M. A sont communs aux deux plaintes ; qu'en première instance, M. A a fait l'objet de deux décisions, conduisant au prononcé de deux sanctions d'interdiction d'exercer la pharmacie de 3 mois, mais fixant une période d'exécution identique pour les deux peines ; que M. A a interjeté appel de chacune de ces deux décisions ; que, dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux requêtes et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond :

Considérant que les résidents des établissements sociaux ou médico-sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur requièrent, du fait de leur état de santé ou de dépendance, un suivi pharmaceutique régulier ; qu'il revient au pharmacien qui dispense les médicaments à ces résidents de prendre une part active à ce suivi pharmaceutique, en liaison avec le médecin

coordinateur de l'établissement, notamment pour la lutte contre l'iatrogénèse et pour la meilleure économie des traitements ; que le respect du libre choix du pharmacien par le malade, principe fondamental de notre législation sanitaire inscrit à l'article L 1110-8 du code de la santé publique, nécessite la manifestation expresse du consentement du patient et s'impose aux pharmaciens eux-mêmes ; que la préparation des doses à administrer, lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'état du patient et acceptée dans le respect de l'autonomie des personnes, constitue une aide à la prise des médicaments qui relève, en droit commun, du personnel infirmier de l'établissement, au titre des compétences qui lui sont dévolues par l'article R 4311-5 du code de la santé publique ; que la préparation de ces doses par les pharmaciens est possible, l'article R 4235-48 du code de la santé publique qui définit l'acte de dispensation du médicament prévoyant expressément cette éventualité ; qu'en vertu de l'article R 5126-115 du code de la santé publique, les pharmaciens d'officine et les autres personnes habilitées à les remplacer, assister ou seconder peuvent dispenser, au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur, les médicaments autres que ceux destinés aux soins urgents, dans les conditions prévues aux articles R 5125-50 à R 5125-52 ; que ces derniers articles supposent que les patients soient dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leur situation géographique particulière ; qu'il résulte de ces différents éléments que la préparation des doses à administrer sous forme de piluliers par le pharmacien ne saurait être ni systématique, ni généralisée

Considérant que la qualité de la dispensation des médicaments au sein des établissements médico-sociaux nécessite une disponibilité du pharmacien en rapport avec le nombre des résidents concernés et une proximité suffisante pour lui permettre de pouvoir intervenir aussi souvent et rapidement que les besoins de ces patients le requièrent ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise sous pilulier doit s'effectuer dans des conditions de qualité optimales

Considérant qu'afin d'éviter tout risque d'altération galénique des spécialités reconditionnées et de faciliter le remplacement éventuel des unités reconditionnées, en cas de changement inopiné de traitement, la mise sous pilulier ne saurait être réalisée pour une longue période à l'avance ; qu'à cet égard, une durée de sept jours de traitement peut raisonnablement être avancée pour des médicaments qui nécessitent des précautions particulières de conservation que la mise sous pilulier doit également permettre une traçabilité de médicaments, tant en ce qui concerne leur identité et leur dosage que leur numéro de lot, avec constitution par le pharmacien d'une fiche individuelle thérapeutique pour chaque patient et mise en place d'un cahier de liaison permettant d'assurer un suivi et de recueillir les éventuelles observations du personnel des établissements en ce qui concerne les différents traitements mis en œuvre ; qu'en outre, la notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournies aux patients doit être transmise en même temps que les piluliers

Considérant qu'en l'espèce le non respect du libre choix du pharmacien par les patients allégué par les deux plaignants n'est pas établi par les éléments du dossier ; qu'en particulier, au regard des attestations fournies par l'officine de M. A, le témoignage de Mme B, rédigé en des termes partiels et contestables et la circonstance que 57 patients sur 60 de la maison de retraite de ... sont approvisionnés par l'officine de M. A ne suffisent pas à établir que l'intéressé aurait usé de manœuvres afin de détourner cette clientèle à son profit au détriment de ses confrères ; que, de la même façon, aucun élément du dossier ne permet d'établir que M. A aurait octroyé des remises à la direction de la maison de retraite afin de capter ce marché ; que, toutefois, l'inspection du 12 avril 2005 réalisée dans les locaux de l'officine de M. A a révélé que l'activité de préparation de piluliers était réalisée, à l'époque, dans une chambre de garde, au premier étage,

sans procédure d'hygiène et de traçabilité ; qu'en particulier 70 piluliers environ, d'hygiène douteuse, étaient remplis de comprimés ou demi-comprimés nus, non identifiables ; qu'il est donc établi que la préparation des doses à administrer n'était pas réalisée avec soin et attention ;

Considérant qu'il est également reproché à M. A de ne pas avoir employé de façon continue, entre novembre 2003 et mars 2005 le nombre de pharmaciens adjoints imposé au regard de son chiffre d'affaires déclaré ; que ce dernier ne conteste pas le fait, mais affirme ne pas avoir eu l'intention de méconnaître son obligation réglementaire ; qu'il indique avoir diffusé de nombreuses offres de recrutement auprès des grossistes ou dans les officines voisines, mais s'être heurté au caractère isolé de son officine en milieu rural ; que si ces circonstances sont de nature à influencer le quantum de la sanction, il n'en demeure pas moins que la faute est établie et que l'infraction au texte réglementaire est constituée ;

Considérant que les juges de première instance ont pu décider, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu de retenir les griefs liés à la non-conformité des locaux ou à la mauvaise tenue des registres obligatoires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A de 3 mois à 2 mois, tout en l'assortissant du sursis pour une durée de 15 jours ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 mois dont 15 jours avec sursis

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1 mars 2009 au 15 avril 2009 inclus

Article 3 : Les décisions, en date du 5 juillet 2007, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a infligé à M. A deux sanctions d'interdiction d'exercer la pharmacie de 3 mois et ordonné leur exécution à des dates identiques, sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision ;

Article 4: Le surplus des conclusions des requêtes en appel de M. A est rejeté ;

Article 5 La présente décision sera notifiée :
– à M. A ;
– à M. Fabrice C ;
– à la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine,
– aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
– à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 novembre 2008 à laquelle

siégeaient Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
M. PARROT — Mme ADENOT — M. AUDHOUÏ - M. CASOURANG - M. CHALCHAT M.
COATANEA - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUARD -Mme
DUBRAY M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER — Mme
GONZALEZ — M. LABOURET - Mme LENORMAND Mme MARION — M. NADAUD —
M. ROUTHIER — Mme DELOBEL - M. TRIVIN - M. TROUILLET M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c
santé publ — devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire Président de la chambre de discipline du Conseil national de
l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHÉRAMY